



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS
FEDERATIE VAN BRUSSELSE OCMW'S
BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL

VVSG

Vos ref. :

Nos ref. : DK/SL/WD/ALV/GRB/GEM/

Vos corresp. :

UVCW Alain VAESSEN 081.24.06.50

VVSG Griet BRIELS 0499 26 99 53

Brulocalis Georgy MANALIS 02.238.51.56

Annexe : Avis VVSG UVCW Brulocalis - Avant-projet de loi

Madame Anneleen Van Bossuyt

Ministre de l'Asile et de la Migration, et de
l'Intégration sociale, chargée de la Politique des
Grandes villes

Rue Lambermont 2
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 28 avril 2026

Madame la Ministre,

**Concerne : Avis des Fédérations de CPAS - VVSG UVCW Brulocalis
Avant-projet de loi sur le lien entre le droit à l'aide du CPAS et les efforts d'intégration
pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire et temporaire**

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier de nous avoir donné la possibilité, dès cette phase du processus législatif, de formuler un avis sur l'avant-projet de loi qui nous a été soumis.

Vous trouverez en annexe l'avis détaillé de la VVSG, de Brulocalis et de l'UVCW.

La modification législative proposée, combinée aux autres modifications prévues, constitue le changement le plus radical depuis de nombreuses années en matière d'accès à l'aide du CPAS pour les nouveaux arrivants. Cela aura un impact considérable tant pour le groupe cible que pour les CPAS (et leurs travailleurs sociaux).

Étant donné qu'il s'agit d'une matière assez technique et complexe, vous ne serez pas surpris que nous ayons encore quelques questions concernant le texte qui nous est présenté, notamment en ce qui concerne son application pratique. Par ailleurs, nous souhaitons également attirer votre attention sur un certain nombre de préoccupations des CPAS.

Pour les CPAS, il est primordial que l'accord de gouvernement et, par conséquent, les modifications législatives prévues soient mises en œuvre de manière claire et réalisable. Il convient d'éviter autant que possible toute complexité accessoire impliquant une charge de travail supplémentaire pour les travailleurs sociaux.

Il convient également d'éviter tout transfert de charges (financières) vers les pouvoirs locaux. Le projet de loi vise à garantir une existence digne, mais, compte tenu de l'état actuel de la jurisprudence et de la hausse du coût de la vie, il est difficile de concilier l'octroi d'un montant inférieur au revenu d'intégration sociale avec la garantie d'une existence digne. Si le CPAS est condamné à octroyer tout de même 100 % du montant du revenu d'intégration, le gouvernement fédéral doit alors prévoir un remboursement pouvant aller jusqu'à 100 % de ce montant, afin que les CPAS n'aient pas à supporter le coût de cette aide financière supplémentaire sur leurs propres ressources.

Nous souhaitons nous concerter avec vous afin de clarifier les points d'ambiguïté soulevés et de convenir des modalités de mise en œuvre concrète, afin que les CPAS puissent se mettre rapidement et efficacement au travail.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.



Dorothee KLEIN

Présidente
Fédération des CPAS
Union des Villes et
Communes de Wallonie



Sébastien LEPOIVRE

Président
Fédération des CPAS bruxellois
Brulocalis



Wim DRIES

Voorzitter
Vereniging van Vlaamse
Steden en Gemeenten



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS
FEDERATIE VAN BRUSSELSE OCMW'S

BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL

VVSG

AVIS DES FEDERATIONS DE CPAS

N° 2026-11

AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976 DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE, RELATIF À LA LIAISON DU DROIT À L'AIDE SOCIALE À UN PARCOURS D'INTÉGRATION POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION SUBSIDIAIRE ET BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION TEMPORAIRE

ADRESSE A ANNELEEN VAN BOSSUYT, MINISTRE DE L'ASILE, LA MIGRATION ET L'INTEGRATION SOCIALE

28 AVRIL 2026

Personne de contact :

UVCW : Cécile Thoumsin - Tél : 081 24 06 63 - mailto : cth@uvcw.be

Contexte

Les Fédérations de CPAS ont été sollicitées en date du 26 mars 2026, pour remettre un avis sur l'avant-projet de loi modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, relatif à la liaison du droit à l'aide sociale à un parcours d'intégration pour les bénéficiaires d'une protection subsidiaire et bénéficiaires d'une protection et nous vous en remercions.

Introduction

Cet avant-projet de loi s'inscrit dans une série de modifications législatives qui modifient en profondeur l'accès des étrangers à l'aide du CPAS.

Le « premier paquet » de modifications législatives comprend les modifications de la loi organique des CPAS et de la loi sur le droit à l'intégration sociale (DIS), qui limitent ou excluent l'accès à l'aide du CPAS pendant la procédure de séjour et pendant les cinq premières années de séjour légal et ininterrompu pour certains groupes d'étrangers. L'accès à l'aide médicale urgente pour les résidents de courte durée est également restreint. Par ailleurs, le droit à l'intégration sociale (revenu d'intégration, « RI ») est subordonné aux efforts d'intégration pour les réfugiés reconnus. Enfin, plusieurs modifications sont apportées à la loi accueil. Nous avons déjà rendu un avis sur ce « premier paquet ». Vous trouverez en annexe à cet avis, à titre informatif, la partie relative au lien entre le droit à l'intégration sociale (RI) et les efforts d'intégration pour les réfugiés reconnus.

Le « deuxième paquet » qui nous est présenté aujourd'hui prévoit le lien entre l'aide sociale (équivalente au RI) et les efforts d'intégration pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire et temporaire.

Les principes de base de ces modifications législatives figurent dans l'accord de gouvernement. Les décisions politiques ont été prises. Ces changements radicaux auront leurs partisans et leurs détracteurs. Y compris au sein des pouvoirs locaux. Par conséquent, nous ne nous prononçons pas dans le présent avis sur l'opportunité des mesures prévues dans l'avant-projet de loi. Nous nous limitons à l'impact sur le fonctionnement des CPAS.

Nous tenons toutefois à souligner que le risque de tensions, voire de résistance, parmi les travailleurs sociaux ne doit pas être sous-estimé. Les travailleurs sociaux peuvent considérer ces mesures comme contraires à leurs valeurs fondamentales de justice sociale et d'accompagnement humain. La mission première des CPAS est en effet de garantir la dignité humaine. Ces changements risquent également de modifier l'essence même du rôle de l'assistant social au sein du CPAS, en introduisant davantage de contrôle et de contraintes administratives. L'essence de ce rôle consiste à rechercher des solutions aux problèmes pour lesquels les personnes en difficulté s'adressent au CPAS. À l'avenir, ces mesures obligeront les assistants sociaux à délivrer beaucoup plus souvent des messages négatifs. Cela risque de remettre en cause le sens qu'ils donnent à leur travail. Dans un contexte où la pénurie de personnel dans le secteur constitue déjà un défi majeur, ces évolutions risquent d'avoir un impact négatif supplémentaire sur la motivation et le bien-être des équipes.

Plusieurs questions juridiques fondamentales peuvent être posées. Le principe de statu quo que les pouvoirs publics doivent appliquer lorsqu'ils réduisent l'aide sociale est-il respecté ? La jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État est-elle suivie ? Toutes les

modifications sont-elles conformes au droit de l'Union et à la jurisprudence de la Cour de justice ? Ce sont là des questions légitimes, mais cette analyse nous mènerait beaucoup trop loin, nous n'y reviendrons pas. Le Conseil d'État se prononcera à ce sujet dans son avis.

Nous sommes toutefois préoccupés par le risque que des recours soient introduits et que certaines parties des modifications législatives doivent être annulées par la suite, ce qui entraînerait à nouveau une charge de travail supplémentaire pour les CPAS. En ce qui concerne le projet de loi à l'examen, nous sommes également particulièrement préoccupés par la jurisprudence des tribunaux du travail. Il existe un risque que les CPAS soient condamnés à octroyer une aide financière supplémentaire sur leurs propres ressources.

Après analyse du texte présenté, nous avons un certain nombre de questions. C'est surtout l'application pratique des règles proposées par les travailleurs sociaux qui soulève un certain nombre de questions et suscite de vives inquiétudes.

Pour les pouvoirs locaux, une mise en œuvre claire et viable de l'accord de gouvernement, et donc des modifications législatives prévues, est primordiale. Il convient d'éviter autant que possible toute complexité supplémentaire et, partant, toute charge de travail supplémentaire pour les travailleurs sociaux.

1. Modification du droit à l'aide du CPAS pour les étrangers bénéficiant d'une protection subsidiaire : du revenu d'intégration à l'aide sociale équivalente du revenu d'intégration

Cette modification législative fait partie du « premier paquet » de modifications législatives¹ concernant l'accès des étrangers à l'aide du CPAS. Nous avons déjà rendu un avis sur ce « premier paquet ». Nous reprenons ici brièvement une partie de cet avis qui est pertinente pour le présent avant-projet de loi.

Les étrangers bénéficiant d'une protection subsidiaire passent du droit à l'intégration sociale (RI – loi DIS) au droit à l'aide sociale (équivalente au RI – loi organique des CPAS). Ces deux droits sont plus ou moins équivalents. Les dossiers devront toutefois être révisés pour passer du revenu d'intégration à l'aide équivalente du revenu d'intégration à compter de l'entrée en vigueur de la modification législative prévue dans le « premier paquet ». Aucune mesure transitoire n'est prévue. Cette révision entraîne une charge de travail supplémentaire pour les CPAS. La raison de ce changement réside dans le lien établi entre le droit à l'aide sociale et la mise en œuvre d'efforts d'intégration suffisants. Afin de pouvoir appliquer un bonus aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ce groupe cible doit relever de la loi organique des CPAS.

Avis :

Afin d'éviter une charge de travail supplémentaire inutile, l'entrée en vigueur de cette modification législative doit être reportée jusqu'à ce que le lien avec les efforts d'intégration puisse être mis en place.

2. Lien entre le droit à l'aide sociale et les efforts d'intégration (loi organique des CPAS - aide équivalente au revenu d'intégration)

De quoi s'agit-il ?

L'accord de gouvernement

L'accord de gouvernement prévoit de lier le droit à l'aide sociale (équivalente au revenu d'intégration) pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire et temporaire à la réalisation d'efforts d'intégration.

Accord de gouvernement : « *En ce qui concerne les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les personnes temporairement déplacées, ils pourront compléter leur aide sociale réduite par des primes en fonction de leurs efforts d'intégration (tels que le suivi d'un cours d'intégration et de langue, la recherche active d'un emploi et le suivi d'une formation).* ».

Contrairement à la méthode appliquée aux réfugiés reconnus (un malus)², l'objectif est de recourir à un bonus pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les personnes bénéficiant d'une protection temporaire. En d'autres termes, le demandeur d'aide reçoit un

¹ Le « premier paquet » de modifications législatives comprend les modifications apportées à la loi organique des CPAS et à la loi sur le droit à l'intégration sociale (RI), qui limitent ou excluent l'accès aux services des CPAS pendant la procédure de séjour et au cours des cinq premières années de séjour légal et ininterrompu pour certains groupes d'étrangers. L'accès à l'aide médicale urgente pour les résidents de courte durée est également restreint. Par ailleurs, le droit à l'intégration sociale (RI) est désormais subordonné aux efforts d'intégration des réfugiés reconnus. Enfin, plusieurs modifications sont apportées à la loi accueil.

² Vous trouverez plus d'informations sur la procédure applicable aux réfugiés reconnus dans l'annexe à la fin du présent avis.

montant inférieur au revenu d'intégration et ce montant est augmenté si la personne concernée fournit des efforts d'intégration (presque) suffisants.

L'avant-projet de loi

Lorsqu'un CPAS octroie une aide financière équivalente au RI à un étranger bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire, le **montant de cette aide financière équivalente** est **limité à 70 %** du montant du revenu d'intégration pour la même catégorie (famille à charge, isolé cohabitant), sauf s'il existe des raisons de santé ou d'équité.

Le CPAS doit également établir **un PIIS**, sauf s'il existe des raisons de santé ou d'équité. Ce PIIS doit prévoir :

- au minimum le suivi d'un parcours d'intégration si celui-ci est proposé par les entités fédérées (Régions ou Communauté) et peut être entamé ;
- d'autres objectifs d'intégration.

Le respect du PIIS est évalué au moins tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le montant de l'aide financière équivalente au RI est **limitée à un maximum de :**

- 85 % s'il est constaté que les efforts d'intégration fournis sont presque suffisants ;
- 100 % s'il est constaté que les efforts d'intégration fournis sont suffisants ;
- 100 % s'il est constaté qu'il existe des raisons de santé ou d'équité.

La loi donne une première définition générale des **efforts d'intégration (presque) suffisants** :

- presque suffisants : la participation démontrable au parcours d'intégration imposée dans le PIIS, mais avec des manquements en matière de régularité, d'engagement ou de respect des accords conclus ;
- suffisants : la participation démontrable au parcours d'intégration imposée dans le PIIS ou la réussite du parcours d'intégration.

Ceci sera précisé par arrêté royal.

Les demandeurs d'aide doivent coopérer pour **fournir la preuve** de leurs efforts d'intégration en présentant divers documents écrits. Le CPAS rend une décision motivée.

Une **période transitoire de trois mois** est prévue pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire qui perçoivent déjà d'une aide financière (équivalente au RI) au moment de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Questions et réserves

Efforts d'intégration

Les efforts d'intégration à fournir consistent, d'une part, au minimum à suivre un parcours d'intégration si les entités fédérées (Régions ou Communauté) le proposent et si ce parcours peut être entamé, et, d'autre part, à d'autres objectifs d'intégration.

Une première question de clarification est de savoir si d'autres efforts d'intégration doivent toujours être prévus dans le PIIS en plus d'un parcours d'intégration, ou si le parcours d'intégration suffit. D'une part, il est question d'« *au moins un parcours* d'intégration », ce qui suppose que d'autres mesures sont possibles, mais que cela est suffisant. D'autre part, il est question d'« *autres objectifs d'intégration* », ce qui implique donc un cumul. Nous partons du

principe que les deux doivent toujours être prévus. Une formulation plus claire est souhaitable afin que les CPAS sachent exactement ce qui est attendu d'eux.

Une autre question se pose : en quoi peuvent consister ces autres efforts d'intégration, qui en décide et qui évalue si les efforts fournis sont suffisants ? Contrairement à l'avant-projet, qui prévoyait un lien entre le droit au revenu d'intégration et les efforts d'intégration pour les réfugiés reconnus, il n'est plus question ici d'un accord de coopération avec les entités fédérées dans lequel ces éléments seraient précisés. Le CPAS connaît le mieux le demandeur d'aide et les possibilités existant dans la commune/région. Le CPAS est donc le mieux placé pour déterminer quels sont les autres efforts d'intégration à fournir, ainsi que pour évaluer si des efforts d'intégration (presque) suffisants sont fournis. C'est également la manière de procéder actuellement en ce qui concerne un PIIS. Afin d'éviter toute ambiguïté et toute discussion à ce sujet, cet aspect doit également être réglé dans la loi elle-même ou dans l'arrêté royal qui élaborera les règles détaillées relatives aux efforts d'intégration (presque) suffisants.

Enfin, la question se pose de savoir qui statue sur les raisons de santé ou d'équité. Si le CPAS constate l'existence de raisons de santé ou d'équité, il peut déroger à la limitation à 70 % du montant du revenu d'intégration ainsi qu'à l'obligation d'établir un PIIS. Le CPAS peut alors octroyer 100 % du montant du revenu d'intégration. Cette décision revient également au CPAS, car c'est lui qui connaît le mieux la situation du demandeur d'aide. Quelle marge d'appréciation est accordée au CPAS ? La même que pour tous les autres PIIS ? Ou bien y aura-t-il tout de même un contrôle plus strict, avec des conséquences possibles sur l'octroi de l'aide si l'on estime que le CPAS invoque trop rapidement des raisons de santé ou d'équité ? Le droit de contrôle de l'inspection doit être un droit de contrôle marginal.

Preuve des efforts d'intégration

Il n'est plus question d'un accord de coopération avec les entités fédérées et donc plus d'un échange régulier (numérique) d'informations sur le déroulement du parcours d'intégration et, le cas échéant, sur les autres efforts d'intégration fournis. L'avant-projet stipule que les demandeurs d'aide doivent coopérer pour fournir la preuve de leurs efforts d'intégration en présentant divers documents écrits.

Les demandeurs d'aide concernés devront donc rassembler toutes sortes d'attestations et les présenter sur papier au CPAS, qui devra conserver l'ensemble de ces attestations et autres documents dans un dossier. Cela représente une charge administrative supplémentaire importante et va à l'encontre de la simplification administrative promise.

Afin de limiter la charge administrative, un échange numérique maximal des données est nécessaire. Cet échange nécessite une base légale qui n'est pas prévue dans l'avant-projet. Nous sommes conscients du fait que les différences existant en matière d'échange numérique entre les différentes régions constituent un défi. Nous plaidons néanmoins en faveur d'un maximum d'échanges numériques, à mettre en œuvre si nécessaire par étapes, afin de limiter la charge administrative.

Limitation à 70 % du montant du revenu d'intégration

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi ne remet pas en cause la possibilité de mener une existence digne. Or, 70 % du RI se situent bien en dessous du seuil de pauvreté européen. Selon une grande majorité de la jurisprudence, le montant du revenu d'intégration sociale correspond au minimum nécessaire pour mener une existence digne. Aujourd'hui déjà, les CPAS doivent accorder une aide financière complémentaire aux bénéficiaires d'une aide financière (équivalente au RI), sans quoi ces personnes se retrouveraient dans une situation de pauvreté extrême.

De plus, le coût de la vie est en hausse. Les coûts du logement, de l'alimentation et de l'énergie, en particulier, augmentent fortement. Dans ce contexte, octroyer un montant inférieur au revenu d'intégration signifie que les CPAS recevront davantage de demandes d'aide financière complémentaire pour des dépenses dont il est difficile de justifier qu'elles ne relèvent pas de la dignité humaine. Tout comme la limitation de l'aide du CPAS, le fait de lier le revenu d'intégration (ou l'aide équivalente au revenu d'intégration) à des efforts d'intégration comporte le risque d'une augmentation du nombre de sans-abri, de pauvreté et des problèmes d'endettement.

L'exposé des motifs précise en outre : « *En cas de non-respect ou de respect insuffisant des efforts d'intégration, un montant réduit est maintenu, mais cela ne peut en aucun cas avoir pour conséquence que la personne concernée soit privée des moyens nécessaires pour mener une vie digne, telle que garantie par l'article 1^{er} de la loi sur les CPAS* ». Ces deux aspects, à savoir un montant réduit et une vie digne, sont difficiles à concilier compte tenu de l'état actuel de la jurisprudence et de l'augmentation du coût de la vie.

Si les juges du travail s'en tiennent à leur interprétation de ce qu'est une existence digne et si les CPAS accordent alors un montant inférieur au revenu d'intégration sans pouvoir fournir de justification liée aux moyens de subsistance disponibles, il existe un risque que le CPAS soit condamné à accorder une aide financière complémentaire pour combler l'écart par rapport au montant du revenu d'intégration (ou un montant supérieur). Cette aide complémentaire est alors financée sur les ressources propres du CPAS. Il appartient au Gouvernement fédéral de couvrir ce risque en prévoyant, en cas de condamnation du CPAS, un remboursement à hauteur du montant du revenu d'intégration.

La loi organique des CPAS ne prévoit aucune modification du régime des sanctions. Qu'en est-il de la combinaison entre la sanction prévue par la loi organique des CPAS en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du PIIS et l'amende prévue par la réglementation des entités fédérées compétentes en matière d'intégration ?

Le PIIS

Le PIIS est obligatoire lors de l'octroi d'une aide financière (équivalente au revenu d'intégration) aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire et temporaire. Selon les règles générales relatives au PIIS prévues par la loi DIS, le PIIS doit être conclu dans les trois mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide équivalente au RI. En attendant le PIIS, le demandeur d'aide a droit à un revenu d'intégration. L'avant-projet renvoie à la loi DIS pour le délai de trois mois prévus pour établir le PIIS, mais pas au droit à un revenu d'intégration pendant ce délai. Le CPAS doit-il appliquer immédiatement la limitation à 70 % du montant du revenu d'intégration ou seulement dès que le PIIS est en place ? Pendant l'élaboration du PIIS, le demandeur d'aide ne peut pas (encore) fournir (ou se montrer disposé à fournir) des efforts d'intégration quasi suffisants. Afin d'éviter qu'une sanction ne soit imposée sans qu'il y ait de manquement, il convient que la limitation ne prenne effet qu'une fois le PIIS signé. Cela est également conforme aux règles générales relatives au PIIS prévues par la loi DIS.

En ce qui concerne le PIIS relatif aux efforts d'intégration, l'avant-projet prévoit que le PIIS soit évalué au moins tous les trois mois, ainsi que chaque fois que la situation l'exige. Tous les autres PIIS doivent être évalués régulièrement et au moins trois fois par an. Pourquoi cette différence ? La règle selon laquelle une concertation doit avoir lieu dans les cinq jours ouvrables à la demande du demandeur d'aide s'applique-t-elle également ici ? Une demande du demandeur d'aide relève-t-elle de la disposition « *chaque fois que la situation le justifie* » ? Du point de vue des travailleurs sociaux, la coexistence de deux systèmes d'évaluation est source de confusion. Le fait de devoir suivre et appliquer différentes réglementations représente également une charge de travail supplémentaire pour les travailleurs sociaux.

Les CPAS se voient confier une mission légale supplémentaire consistant à établir, pour toutes les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire, un PIIS qui doit au moins contenir les obligations prévues par la loi. Même si de nombreux CPAS établissent déjà aujourd'hui un PIIS comprenant des efforts d'intégration pour les personnes de ce groupe cible, cela représente néanmoins une mission supplémentaire et une charge administrative accrue. Outre l'élaboration du PIIS, son suivi et son évaluation représentent également une charge de travail supplémentaire. Une révision des règles relatives au PIIS est actuellement en cours, dans le cadre de laquelle le soutien financier accordé aux CPAS pour l'élaboration du PIIS est également examiné. Les ressources financières doivent être clairement définies dès l'entrée en vigueur de cette modification législative et ces ressources doivent être suffisantes pour compenser la charge de travail supplémentaire et la charge administrative.

Enfin, nous demandons que la révision générale du régime du PIIS soit mise à profit pour aboutir à un régime unique pour tous les PIIS, tant en ce qui concerne les délais d'élaboration et d'évaluation que le soutien financier.

Des possibilités suffisantes d'intégration

Il ne fait aucun doute qu'il faut miser sur l'intégration des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire et temporaire. Comme le mentionne l'exposé des motifs, l'intégration est une condition fondamentale pour leur participation durable à la vie sociale et pour la cohésion sociale au sein de la société.

Compte tenu des lourdes conséquences pour les demandeurs d'aide s'ils ne fournissent pas suffisamment ou presque suffisamment d'efforts, l'accès aux parcours d'intégration doit également être suffisant. Sur le terrain, les CPAS constatent surtout des obstacles dans l'offre des entités fédérées. Les personnes doivent attendre (longtemps) pour être inscrites, il n'y a pas de moment d'entrée immédiat, la combinaison avec un emploi est difficile, etc. Les conditions préalables peuvent également constituer un obstacle, comme l'accès aux services de garde d'enfants. De plus, le groupe cible comprend des personnes ayant un lourd passé, ce qui fait que le parcours se déroule parfois par essais et erreurs. Compte tenu de l'impact de cette modification législative, ces problèmes doivent également être abordés en concertation avec les entités fédérées.

Complémentairement, les entités fédérées compétentes doivent également assumer leur responsabilité financière. Les coûts éventuels des efforts d'intégration qui seront à l'avenir imposés dans le cadre du PIIS ne doivent pas être à la charge du CPAS.

Par ailleurs, on peut se demander si l'objectif d'intégration est atteint de la meilleure manière possible en accordant aux personnes un revenu inférieur au seuil de pauvreté. Les nouveaux arrivants sont souvent confrontés à des obstacles en matière d'accès au marché du travail. L'emploi commence souvent à temps partiel et/ou dans des emplois mal rémunérés. S'ils perçoivent à l'avenir un montant inférieur au revenu d'intégration, ils seront encore plus contraints de travailler dans l'économie informelle, de cumuler plusieurs emplois à temps partiel, etc. Cela rendra plus difficile le suivi d'un parcours d'intégration. Les horaires des cours sont souvent incompatibles avec les horaires de travail, tout le monde ne peut pas suivre un cours en ligne, il y a trop peu de possibilités d'accès, etc. Les CPAS signalent d'ores et déjà que, par exemple, les personnes qui travaillent en équipe n'ont pas suffisamment de possibilités de combiner leur travail avec un parcours d'intégration.

Pour les personnes bénéficiant d'une protection temporaire, il faut également tenir compte du fait que beaucoup ne savent pas vraiment si elles resteront ici pour une longue période ou non. Au cours des premières années notamment, ce groupe cible était principalement composé de

femmes avec de jeunes enfants, et l'accès aux structures d'accueil pour enfants posait un problème. Actuellement, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire ne sont pas tenues de suivre un parcours d'intégration. Indirectement, elles sont toutefois désormais obligées de suivre un tel parcours. Par souci de cohérence, il serait souhaitable que les entités fédérées adaptent également leurs dispositions en conséquence.

Inégalité de traitement entre les régions

Dans le prolongement du point précédent, nous sommes préoccupés par les différences dans l'offre de parcours d'intégration et d'autres possibilités d'intégration dans les différentes entités fédérées. Les conditions d'octroi effectives varieront donc en réalité d'une région à l'autre. L'aide sociale constitue le dernier filet de sécurité de notre protection sociale. Est-il juste et justifiable qu'il y ait des différences dans l'octroi de l'aide sociale à ce groupe cible spécifique dans les différentes entités fédérées ?

Pourquoi ne pas appliquer une pénalité comme pour les réfugiés reconnus ?

L'accord de gouvernement prévoit une pénalité pour les réfugiés reconnus et une prime pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et temporaire. Il n'est bien sûr pas évident de s'écarter de cet accord. Il y a toutefois des arguments en faveur de l'application d'une pénalité à ce groupe cible également. Nous ne souhaitons en aucun cas nous prononcer ici sur l'opportunité de la pénalité pour les réfugiés reconnus. Une réglementation unique pour les réfugiés reconnus ainsi que pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et temporaire présente un certain nombre d'avantages quant à son impact sur le fonctionnement des CPAS.

Pourquoi la menace d'une sanction (malus) suffit-elle pour les réfugiés reconnus, alors que les bénéficiaires de la protection subsidiaire et temporaire sont déjà visés avant même d'avoir commis une infraction, comme le non-respect de leur PIIS ? Le gouvernement part du principe que ces deux groupes ne s'intégreront pas (suffisamment) s'ils ne sont pas soumis à une forte pression financière. Cette différence de traitement est-elle justifiable ? Le risque d'un recours devant la Cour constitutionnelle et d'une éventuelle annulation n'est-il pas (trop) élevé ?

Comment cette différence de traitement peut-elle être conciliée avec la simplification administrative promise ? L'existence de deux systèmes différents rend la situation encore plus complexe et alourdit la charge administrative des travailleurs sociaux. Les services fournis par les CPAS aux étrangers sont déjà suffisamment complexes en soi pour les travailleurs sociaux.

Le recours à une pénalité permet d'éviter ou de limiter les risques de recours et les incertitudes juridiques liés à l'octroi d'un montant inférieur au revenu d'intégration et à l'imposition d'une sanction sans qu'il y ait déjà eu manquement.

Mesures transitoires

Une période transitoire de trois mois est prévue pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire qui perçoivent déjà une aide équivalente au revenu d'intégration au moment de l'entrée en vigueur. Pendant ces trois mois, ces demandeurs d'aide conservent 100 % de leur aide équivalente au revenu d'intégration.

Outre le nombre de nouveaux dossiers pour ce groupe cible, il existe de nombreux dossiers en cours pour lesquels un PIIS doit être établi. La période transitoire de trois mois est donc certainement positive. Compte tenu du nombre de PIIS à établir ou à adapter, un délai de trois mois est trop court. Une période de transition plus longue pourrait constituer une solution, ou bien l'adoption ou l'adaptation du PIIS pourrait se faire lors de la révision du dossier.

Par ailleurs, de nombreuses personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire disposent déjà d'un PIIS. Ces PIIS ne répondent pas toujours aux conditions imposées par l'avant-projet. La période transitoire de trois mois s'applique-t-elle également à l'adaptation des PIIS en cours ou non ? Ce point doit être clarifié.

Il n'existe pas de mesure transitoire ni d'exception pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire qui sont déjà ici depuis un certain nombre d'années. Afin de limiter la charge de travail et de mobiliser le personnel de manière aussi efficace que possible, il convient d'envisager d'exempter de l'obligation d'établir un PIIS les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire qui sont ici depuis, par exemple, deux ans. Les CPAS ont en effet également une mission d'activation importante à l'égard des nouveaux demandeurs d'aide qui perdent leurs allocations de chômage.

Les CPAS doivent faire face à de nombreux changements : la limitation dans le temps des allocations de chômage, l'adaptation du calcul des ressources en cas de cohabitation, la réforme du PIIS et toutes les modifications législatives concernant les aides octroyées par les CPAS aux étrangers. Cela nécessite des adaptations des procédures, des modèles, des cadres de référence internes, etc. Le personnel doit également pouvoir être formé. Les CPAS doivent disposer d'un délai de préparation suffisant. Nous demandons un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur des modifications législatives afin qu'aucune autre modification ne doive être traitée en 2026.

Lors de l'entrée en vigueur des modifications législatives, l'ensemble de la réglementation complémentaire et des informations doit également être disponible. Nous pensons notamment aux arrêtés d'exécution et aux circulaires du SPP Intégration sociale.

Aspects pratiques

Les aspects pratiques du passage des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire de la loi DIS à la loi organique des CPAS doivent être clarifiés dès que possible. Dans quel délai après l'entrée en vigueur tous les dossiers doivent-ils être transférés ? Cela peut-il se faire sur la base de listes ou faut-il procéder à une enquête sociale et prendre une décision par le Comité ?

Les formulaires prévus pour demander l'octroi d'une allocation par le SPP Intégration sociale doivent également être adaptés en temps utiles aux nouvelles possibilités en matière d'octroi d'une aide équivalente au RI.

3. Résumé de l'avis :

La simplification administrative est et reste une priorité pour les CPAS. Il convient d'éviter toute complexité supplémentaire des procédures et des systèmes de contrôle, ainsi que toute disparité croissante dans le traitement des différents groupes de demandeurs d'aide.

Nous demandons que :

- Les CPAS déterminent quelles sont les autres mesures d'intégration, tant en complément du parcours d'intégration que dans le cas où aucun parcours d'intégration n'est (encore) possible. Le CPAS évalue si le demandeur d'aide remplit (presque) suffisamment ses obligations et si une sanction doit être imposée.
- Il appartient aux CPAS de déterminer s'il existe des raisons de santé ou d'équité. L'inspection dispose d'un droit de contrôle marginal.
- L'avant-projet de loi vise à garantir une existence digne, mais, compte tenu de l'état actuel de la jurisprudence et de la hausse du coût de la vie, il est difficile de concilier l'octroi d'un montant inférieur au revenu d'intégration sociale avec la garantie d'une existence digne. Nous

demandons que le gouvernement fédéral prévoie un remboursement pouvant aller jusqu'à 100 % du montant du revenu d'intégration si le CPAS est condamné à octroyer 100 % de ce montant.

- Dans l'attente de l'élaboration du PIIS dans les trois mois à compter de la décision d'octroi, la limitation à 70 % n'est pas appliquée.
- Il y aura un régime unique pour tous les PIIS. Les CPAS recevront les moyens nécessaires pour remplir cette mission supplémentaire.
- Les obstacles et les difficultés liés à l'accès aux parcours d'intégration et aux autres efforts d'intégration seront éliminés autant que possible. À cette fin, le Gouvernement fédéral prendra contact avec les entités fédérées et conclura les accords nécessaires.
- Les CPAS doivent être informés autant que possible par voie numérique du déroulement du parcours d'intégration et de la réalisation des autres objectifs d'intégration. Les CPAS doivent recevoir suffisamment d'informations pour pouvoir prendre une décision motivée au cas par cas.
- Afin d'éviter toute insécurité juridique, le recours à un système de malus, comme pour les réfugiés reconnus, pourrait être une option.
- Des mesures transitoires claires et applicables. Les CPAS doivent disposer d'un délai de préparation suffisant. Il faut éviter les doubles emplois.
- Les aspects pratiques doivent être clarifiés en temps utiles afin que les CPAS puissent se préparer.

Annexe 1 :

Avis sur le lien entre le droit à l'intégration sociale (revenu d'intégration) et un parcours d'intégration renforcé pour les réfugiés reconnus

REMARQUES PRÉLIMINAIRES :

Ceci fait partie de l'avis sur le « premier paquet » de modifications législatives. Il existe un lien avec le projet de loi à l'examen. Ainsi, il n'est plus question d'un accord de coopération avec les entités fédérées. Nous partons du principe qu'aucun accord de coopération n'est prévu pour le lien entre le droit à l'intégration sociale (RI) et un parcours d'intégration renforcé pour les réfugiés reconnus.

Le flou concernant la combinaison entre un parcours d'intégration proposé par les entités fédérées et les autres objectifs d'intégration semble avoir été levé.

Le parcours d'intégration renforcé consiste soit dans le parcours d'intégration proposé par les régions, soit dans d'autres efforts d'intégration suffisants si la région ne propose pas de parcours ou si ce parcours ne peut pas encore démarrer. Si le réfugié reconnu ne respecte pas ses obligations sans raison légitime, le montant du revenu d'intégration est, sur avis de l'assistant social, réduit pendant un mois comme suit :

- de 33 % lorsqu'il est constaté que les efforts fournis dans le cadre du parcours d'intégration sont insuffisants ;
- de 15 % lorsqu'il est constaté que les efforts fournis dans le cadre du parcours d'intégration sont presque suffisants ;
- de 0 % lorsqu'il est constaté que les efforts fournis dans le cadre du parcours d'intégration sont suffisants.

Questions et réserves

Si l'entité fédérée ne propose pas de parcours d'intégration ou si celui-ci ne peut pas encore être lancé, il s'agit d'autres efforts d'intégration suffisants. Selon l'exposé des motifs, un accord de coopération précisera ce qui peut relever de ces autres efforts d'intégration suffisants.

- Seuls les efforts prévus dans cet accord de coopération seront-ils pris en compte ? Qu'en est-il de l'autonomie locale du CPAS ? Qu'en est-il de l'aide sur mesure ? N'appartient-il pas au CPAS, qui connaît le demandeur d'aide et les possibilités existant dans la commune/région, de déterminer ce que constituent des efforts d'intégration suffisants ?
- Il n'est question que d'un accord de coopération entre le Gouvernement fédéral et les entités fédérées. Les pouvoirs locaux auront-ils leur mot à dire ? Avant même que les entités fédérées ne lancent un parcours d'intégration, les CPAS prenaient déjà des initiatives pour permettre aux demandeurs d'aide de démarrer. Cette expérience des CPAS ne sera-t-elle plus prise en compte ?
- Dans le prolongement du point précédent, selon l'exposé des motifs, « il manque souvent, dans la pratique, une incitation suffisamment forte pour mener efficacement les efforts d'intégration ». Il existe sans doute des cas de ce type, mais les travailleurs sociaux sur le terrain constatent des difficultés dans l'offre proposée par les entités fédérées. Les personnes doivent attendre (longtemps) pour être évaluées, il n'y a pas de moment d'entrée immédiat, la combinaison avec l'emploi est difficile, etc. Les conditions préalables peuvent également constituer un obstacle, comme l'accès à la garde d'enfants. De plus, le groupe cible comprend des personnes ayant un lourd passé, ce qui fait que le parcours se déroule parfois par essais et erreurs. Compte tenu de l'impact d'une sanction, ces difficultés doivent également être abordées en concertation avec les entités fédérées.

Les CPAS doivent appliquer la sanction sur la base des informations relatives aux efforts fournis qu'ils reçoivent des régions. Si nous comprenons bien, le CPAS doit suivre l'évaluation de la région et appliquer la sanction, sauf s'il existe un motif légitime. Il s'agit là d'une atteinte au rôle, à la maîtrise d'œuvre et à l'autonomie du CPAS.

- Sur la base de quels critères les entités fédérées évaluent-elles si les efforts fournis sont suffisants ou non ? Qu'en est-il des différences entre les entités fédérées ?
- De quelle marge de participation et d'appréciation le CPAS dispose-t-il encore ? Quelle est la portée de l'avis de l'assistant social ? Le CPAS a une vue d'ensemble de la situation de la personne. Pas seulement dans le domaine de l'intégration.
- Qui évalue le motif légitime ? La région et/ou le CPAS ? Y aura-t-il une liste ? Où la personne concernée doit-elle présenter ses preuves ?
- Les CPAS doivent disposer d'informations suffisantes, car ils doivent motiver individuellement chaque décision de sanction. Il y a ici un risque de nombreuses actions en justice.

Le système de sanction en cas de récidive n'est pas clair. Actuellement, il est prévu une réduction du revenu d'intégration d'un certain pourcentage pendant un mois. Ensuite, le CPAS doit prendre contact avec le secteur de l'intégration pour recueillir des informations.

- Si, après un mois de sanction, aucune amélioration/changement n'est signalé, la sanction doit-elle alors être renouvelée chaque mois ? Un nombre maximal de mois de sanction sera-t-il fixé ? La décision doit-elle alors être soumise chaque mois au Comité avec toutes les étapes procédurales qui s'y rapportent ?
- Qu'en est-il de la combinaison entre la sanction prévue par la loi DIS et l'amende prévue par le décret sur l'intégration ? Qu'en est-il du cumul entre la réduction du montant du revenu d'intégration pour non-respect des obligations d'intégration et la réduction pour d'autres obligations prévues par le PIIS ? Jusqu'où le CPAS peut-il aller dans ce domaine ?

Il n'y a plus non plus de mise en demeure comme dans le PIIS ordinaire. Le PIIS, qui est un instrument d'accompagnement (ce que nous avons toujours défendu, même si de nombreux travailleurs sociaux ne le voient pas ainsi, mais plutôt comme une charge administrative supplémentaire), devient donc un instrument de sanction directe.

L'entrée en vigueur est prévue dès la conclusion des accords de coopération entre le Gouvernement fédéral et les entités fédérées. Un accord de coopération ne signifie pas pour autant que les dispositions convenues sont opérationnelles. La numérisation est plus avancée en Flandre que dans les autres entités fédérées. Le principe d'égalité de traitement des demandeurs d'aide ne permet pas que des sanctions soient appliquées en Flandre alors qu'elles ne le sont pas dans les autres entités fédérées. L'entrée en vigueur ne pourra donc avoir lieu que lorsque l'échange numérique de données sera opérationnel dans les différentes entités fédérées.

Recommandations :

- Les CPAS peuvent déterminer les autres efforts d'intégration si aucun parcours d'intégration proposé par les entités fédérées n'est (encore) possible. Dans ce cas, le CPAS évalue si le demandeur d'aide respecte ses obligations et si une sanction doit être imposée.
- Les critères utilisés par les entités fédérées pour évaluer les efforts d'intégration doivent être clairs. Les CPAS doivent être informés par voie numérique du déroulement du parcours d'intégration. Les CPAS doivent disposer d'informations suffisantes pour pouvoir prendre une décision motivée au cas par cas lorsqu'une sanction doit être infligée. Le motif légal est évalué par le CPAS.
- Le système de sanctions est clarifié.
- Son entrée en vigueur est liée à la mise en place d'un échange numérique opérationnel d'informations dans toutes les entités fédérées.
